



PÔLE TECHNIQUE

COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS SENIORS

PV N° 09 du 04 avril 2024

Présidence : **AABID Mehdi**

Présents : **OULHACI Sami, CASSE MICHEL, FRAPPART Francis, LEROY Thierry**

Excusés : **VERNET Patrice,**

Absents non excusés : /

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombant sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.

La commission approuve le PV N°08 du 12/03/2024 et passe à l'ordre du jour.

INFORMATIONS SAISON 2023 - 2024

❖ La commission informe les clubs des horaires pour les rencontres séniors :

- 12h30 pour les lever de rideau
- 15h00 les équipes premières

- ❖ La commission informe les clubs engagés dans la catégorie **DISTRICT 2**, qu'ils sont **susceptibles de jouer plusieurs rencontres d'affiliés** soit à l'**extérieurs** soit à **domiciles**. Ce choix est dicté pour faciliter le déroulement du championnat en prenant en compte les **contraintes** liées à notre territoire
- ❖ **Les dates libres** présents dans le calendrier sont dédiées au **match de report**
- ❖ La commission informe les clubs qu'après **2 reports de match**, le club concerné devra **obligatoirement** pour la **3^{ème} programmation** de trouver un **terrain de repli**



PÔLE TECHNIQUE

- ❖ La commission fait un rappel aux clubs engagés dans les championnats **DISTRICT 1** et **DISTRICT 2** de leurs obligations vis-à-vis de **l'article 13** du règlement des championnats séniors

Article 13 – Obligations des clubs

Les obligations des articles 13.1.1 et 13.2.1 sont cumulables.

Article 13.1.1 – Obligation des équipes de jeunes

En District 1, les clubs ont obligation d'engager :

- Une équipe dans le championnat U18 – U19 ou U20 du championnat du District, Régional ou National qui doit y participer intégralement, dont l'éducateur doit disposer du module U17 à minima avec possibilité d'entente.
- OU
- Une équipe dans le championnat U16 ou U17 du championnat du District, Régional ou National qui doit y participer intégralement, dont l'éducateur doit disposer du module U15 ou U17 à minima, avec possibilité d'entente.
- OU
- Une équipe dans le championnat U14 du Championnat du District ou Ligue ou U15 du Championnat Ligue à 11 joueurs qui doit y participer intégralement, dont l'éducateur doit disposer du module U13 ou U15 à minima, ET une équipe en foot éducatif. Sans possibilité d'entente.

En District 2, les clubs ont obligation d'engager :

- Une équipe dans un championnat jeune en foot à 11 (U14 – U15 - U16 – U18 – U19 – U20) du championnat District, Régional ou National qui doit y participer intégralement. Possibilité d'entente entre deux clubs avec un minimum de 6 joueurs licenciés
- OU
- Une équipe dans un championnat jeune en foot à 8 du District (U11-U13) qui doit y participer intégralement.
Possibilité d'entente entre deux clubs avec un minimum de 4 joueurs licenciés dans la catégorie concernée par l'entente

Note : L'attestation des modules peuvent agir de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

En District 3, pas d'obligation.



PÔLE TECHNIQUE

Article 13.1.2 – Sanction en cas de non-respect de l’obligation des équipes de jeunes

1^{ère} saison d’infraction :

- Interdiction d’accession
- Amende dont le montant est fixé dans le Comité Directeur (voir dispositions financières de la saison en cours).

2^{ème} saison d’infraction :

- Interdiction d’accession
- Retrait de 3 points au classement général pour l’équipe de D1 et/ou de D2 qui n’est pas en règle
- Amende doublée

3^{ème} saison d’infraction :

- Interdiction d’accession
- Retraits de 6 points au classement général pour l’équipe de D1 et/ou de D2 qui n’est pas en règle
- Amende triplée

4^{ème} saison d’infraction :

- Rétrogradation dans la catégorie immédiatement inférieure pour l’équipe de D1 et/ou de D2 qui n’est pas en règle

Article 13.2.1 – Obligation de formation des éducateurs/entraîneurs

L’éducateur des équipes concernées (D1 et D2) par ce présent article doit être désigné avant le début des championnats par son club et doit participer à la réunion de début de saison. En cas d’absence à la réunion : voir dispositions financières de la saison en cours. En cas de remplacement provisoire de l’éducateur avant une rencontre, celui-ci devra présenter son diplôme aux officiels et faire confirmer par le club son remplacement par messagerie officielle au secrétariat du District. En cas de remplacement définitif, le club devra transmettre au District, le nom, prénom et le diplôme du remplaçant.

En District 1, peut accompagner l’équipe sur l’aire de jeu avant, pendant et après le match et ainsi prendre place sur le banc de touche :

- Un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d’Animateur Senior ou titulaire du CFF3 validé
ET FACULTATIVEMENT
- deux dirigeants du club (dont le Président)

En District 2, peut accompagner l’équipe sur l’aire de jeu avant, pendant et après le match et ainsi prendre place sur le banc de touche :

- Un éducateur titulaire de l’attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3
ET FACULTATIVEMENT
- deux dirigeants du club (dont le président)

Note : La certification du CFF3 et l’attestation du module senior peuvent agir de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l’entraîneur formé sur la saison en cours.

En District 3, pas d’obligation.



PÔLE TECHNIQUE

Article 13.2.2 – Sanction en cas de non-respect de l'obligation de formation des éducateurs/entraîneurs

L'équipe sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du module ou du diplôme requis n'a pas effectué à minima 70 % des matchs du championnat. En cas de suspension, de maladie ou de vacances de l'entraîneur qui ne lui permet pas d'effectuer plus de 70% des matchs, le club devra alors le remplacer par un éducateur/entraîneur titulaire du même module ou du même diplôme. En cas de force majeure ou de cas particulier, le club devra avertir la Commission des Seniors qui sera juge de la situation pour déterminer la sanction.

- ❖ La commission fait un rappel aux clubs engagés dans les championnats **DISTRICT 1**, **DISTRICT 2** et **DISTRICT 3** des **dispositions financières** ainsi que l'**article 32 – alinéa 4 « FORFAITS EN MATCHES OFFICIELS »** des **Règlements Sportifs** du District des Alpes lors des **5 derniers matchs**



DISPOSITIONS FINANCIERES

AMENDES STATUTS ET REGLEMENTS

FORFAITS COUPES ET CHAMPIONNATS

Forfaits constatés sur le terrain + 45 euros par catégorie et – 2 points

forfait déclaré en amont tarif ci-dessous

◇ District 1 – District 2 – District 3 – District 4.....	105 €
◇ U18 U17 U16 U19.....	105 €
◇ U15 U14 U13 U12 Féminines et Futsal.....	55 €
◇ U11 U10 U9 U8 U7 U6	20 €

Amende absence signifiée au-delà du délai de -24h

◇ U11 U10 U9 U8 U7 U6	60 €
-----------------------------	------

Amendes pour les 5 derniers matchs et -2 points

◇ District 1 – District 2 – District 3 – District 4.....	300 €
◇ U18 U17 U16 U19.....	300 €
◇ U15 U14 U13 U12 Féminines et Futsal.....	175 €



PÔLE TECHNIQUE

COURRIER CLUBS

- ❖ ARGENTIERE SP : demande **d'avancer** la rencontre de **DISTRICT 2 ARGENTIERE SP – GAP FOOT 05 II** du **10 mars 2024** au **09 mars 2024**. Le club de l'ARGENTIERE SP organise son loto : **ACCORD** des 2 clubs, **ACCORD** de la Commission
- ❖ ASF TALLARD : la mairie de TALLARD nous informe de l'indisponibilité du **terrain CLAUDE BONNET** pour le week-end du **25** au **26 mai 2024**. Cause de meeting aérien sur la commune. La rencontre de **DISTRICT 2 ASF TALLARD – USCA PEIPIN** est **reporté** à une **date ultérieure**.
- ❖ ASL VALENTOLE GREOUX : demande de **décaler** la rencontre de **DISTRICT 1 ASL VALENTOLE GREOUX – CA DIGNE 04 FOOTBALL** du **25 février 2024** au **10 mars 2024** cause terrain indisponible pour manifestation du club : **ACCORD** des 2 clubs, **ACCORD** de la Commission
- ❖ FC DE SISTERON : nous informant de l'**ACCORD** de prêt de terrain de la part du club de **US VEYNES** pour le **DOSSIER N°88**. La rencontre de **DISTRICT 1 FC DE SISTERON - ASL VALENTOLE GREOUX** du **14 avril 2024** se joueront sur le terrain **RENE GRAS** à **VEYNES** : **ACCORD** de la Commission
- ❖ MAIRIE DE SISTERON : nous informant de l'**indisponibilité**, à partir du **11 mars 2024** et **jusqu'à nouvel ordre**, des vestiaires des tribunes du terrain synthétique : **cause travaux**
- ❖ US VIVO 04 : demande de reporter la rencontre de **DISTRICT 1 US VIVO 04 – FC CERESTE REILLANNE** du **31 mars 2024** au **01 avril 2024 17h00** cause week-end de Pâques **ACCORD** des 2 clubs, **ACCORD** de la Commission
- ❖ USCA PEIPIN : **arrêté municipal** du stade municipal du **29 mars au 31 mars**. La rencontre de **DISTRICT 2 USCA PEIPIN - FC VOLONNAIS** se jouera le **29 avril à 15h00**. C'est la **3^e reprogrammation**, la rencontre devra se jouer **OBLIGATOIREMENT** sur le stade municipal ou sur un terrain de repli
- ❖ FC CERESTE REILLANNE : demande **d'avancer** la rencontre de **DISTRICT 3 FC CERESTE REILLANNE II – AS FORCALQUIER II** du **05 mai 2024 12h30** au **04 mai 2024 17h00** : **ACCORD** des 2 clubs, **ACCORD** de la Commission
- ❖ FC LA SAULCE : demande **d'avancer** la rencontre de **DISTRICT 3 FC LA SAULCE – ST CREPIN EYGLIERS S** du **12 mai 2024** au **28 avril 2024 15h00** : **ACCORD** des 2 clubs, **ACCORD** de la Commission

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

- ❖ **DOSSIER N° 92** : demande au club du EP MANOSQUE de nous indiquer **leur terrain de repli** pour la rencontre de **DISTRICT 3** :
 - EP MANOSQUE II – ASL VALENTOLE GREOUX II du **14 avril 2024**



PÔLE TECHNIQUE

RETOUR COMMISSION CSR

- ❖ **DOSSIER N°78 : DISTRICT 3 FC CERESTE REILLANNE II – FC AVANCE ; MATCH PERDU** par forfait à l'équipe de FC AVANCE sur le score de trois – zéro avec retrait d'un point au classement pour porter bénéfice à son adversaire l'équipe de FC CERESTE REILLANNE II
- ❖ **DOSSIER N°93 : DISTRICT 2 ARGENTIERE SP – US VEYNES SERRES ; MATCH PERDU** par forfait à l'équipe de US VEYNES SERRES sur le score de trois – zéro avec retrait d'un point au classement pour porter bénéfice à son adversaire l'équipe de ARGENTIERE SP
- ❖ **DOSSIER N°96 : DISTRICT 3 LA ROCHE SPORT – ST CREPIN EYGLIERES ; MATCH PERDU** par pénalité à l'équipe de ST CREPIN EYGLIERES sur le score de six – zéro acquis au moment de l'arrêt de la rencontre avec retrait d'un point au classement pour porter bénéfice à son adversaire l'équipe de LA ROCHE SPORT
- ❖ **DOSSIER N°97 : DISTRICT 3 AS FORCALQUIER II – CHAMPSAUR VALGAU II ; MATCH PERDU** par forfait constaté sur le terrain à l'équipe de AS FORCALQUIER II sur le score de trois – zéro avec retrait de deux points au classement pour porter bénéfice à son adversaire l'équipe de CHAMPSAUR VALGAU II

COUPE DES ALPES

- ❖ La commission informe les clubs des dates des tours de **COUPE** :
 - ½ finale : **28 avril 2024**
 - **Finale : 01 juin 2024 sur le terrain RENE GRAS à VEYNES**
- ❖ La commission rappelle le tirage au sort des ½ finale de la **COUPE ROBERT GAGE**. Ci-dessous les rencontres qui sont programmées le **28 avril 2024 à 15h00**. Le tirage au sort a été effectué par le CTD DAP **PIERRE-YVES BERNIER** et le membre de la CSR et de la commission foot éducatif **MICHEL PELLETIER**
 - **MATCH 1** SPC VINONNAIS – EP MANOSQUE
 - **MATCH 2** ARGENTIERE SP - CHAMPSAUR-VALGAU
- ❖ La commission rappelle le tirage au sort des ½ finale de la **COUPE ANDRE DONADIEU**. Ci-dessous les rencontres qui sont programmées le **28 avril 2024 à 15h00**. Le tirage au sort a été effectué par le CTD DAP **PIERRE-YVES BERNIER** et le membre de la CSR et de la commission foot éducatif **MICHEL PELLETIER**
 - **MATCH 1** GAP FOOT 05 II - USMD II
 - **MATCH 2** LA ROCHE SPORT – US VIVO 04 II
- ❖ La commission procède tirage au sort des finales de la **COUPE ROBERT GAGE** et de la **COUPE ANDRE DONADIEU**
 - **MATCH 1 VS MATCH 2**
- ❖ La commission informe les clubs que si leur terrain n'est pas disponible, les clubs sont dans l'obligation de trouver un terrain de repli sous peine d'avoir la rencontre inversée.



PÔLE TECHNIQUE

REPROGRAMMATION RENCONTRES

- ❖ **DISTRICT 1** : la rencontre ci-dessous est programmée le **28 AVRIL 2024** à **15h00**
 - ASL VALENTOLE GREOUX – CA DIGNE 04 FOOTBALL

- ❖ **DISTRICT 2** : la rencontre ci-dessous est programmée le **20 AVRIL 2024** à **15h00**
 - FC BARCELONNETTE – GAP FOOT 05 II

- ❖ **DISTRICT 2** : les rencontres ci-dessous sont programmées le **28 AVRIL 2024** à **15h00**
 - ORAISON SP - BARCELONNETTE FC
 - ASF TALLARD - O. BRIANCON SERRE – CHE
 - USCA PEIPIN – FC VOLONNAIS

- ❖ **DISTRICT 2** : la rencontre ci-dessous est programmée le **01 MAI 2024** à **15h00**
 - FC BARCELONNETTE – O. BRIANCON SERRE – CHE

- ❖ **DISTRICT 3** : la rencontre ci-dessous est programmée le **01 MAI 2024** à **15h00**
 - AVANCE FC – LA ROCHE SPORT

- ❖ **DISTRICT 3** : la rencontre ci-dessous est programmée le **28 AVRIL 2024** à **15h00**
 - FC LA SAULCE – ST CREPIN EYGLIERS S

Prochaine réunion de la Commission est programmée le **02 mai 2024**

Le Président
AABID Mehdi

Le Secrétaire
OULHACI Sami